

## 5f - Le congé parental d'éducation

Le congé parental d'éducation permet à tout salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise de suspendre totalement ou partiellement son activité professionnelle pour élever un enfant, en cas de naissance ou d'adoption.

Il donne lieu au choix à une suspension totale du contrat de travail, ou une réduction du temps de travail sans que cette durée ne puisse être inférieure à 16 heures par semaine.

Le congé parental ou la période d'activité à temps partiel prend fin au plus tard au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 5c «Le congé de présence parentale »

Fiche pratique 5e « Le congé de soutien familial »

Fiche pratique 5d « Le congé de solidarité familiale »

## 5f - Le congé parental d'éducation

*Le congé parental d'éducation est un dispositif permettant de suspendre totalement ou partiellement son activité professionnelle pour élever un enfant, en cas de naissance ou d'adoption.*

### **I. Qui peut bénéficier de ce congé ?**

Sont concernés les parents qui :

- ont un enfant qui vient de naître ou qui vient d'être adopté (enfant de moins de 16 ans),
- et qui sont salariés de l'entreprise depuis au moins 1 an au jour de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Tous les salariés peuvent prendre ce congé, quelle que soit la taille de l'entreprise.

### **II. Quelle forme prend ce congé ?**

Le congé parental d'éducation peut prendre 2 formes :

- une suspension totale du contrat de travail,
- ou une réduction du temps de travail sans que cette durée puisse être inférieure à 16 heures par semaine.

Ce congé n'est pas rémunéré par l'employeur, sauf disposition conventionnelle plus favorable.

Le salarié qui cesse son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant peut percevoir, sous certaines conditions, une prestation familiale (complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou l'allocation parentale d'éducation pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

### **III. Comment demander ce congé ?**

Vous devez avertir votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, du point de départ du congé et de la période pendant laquelle vous souhaitez suspendre son contrat de travail ou réduire son activité. Cette information doit être délivrée au moins 1 mois avant la reprise, si le congé suit immédiatement le congé maternité ou d'adoption, ou pour une prolongation.

Dans les autres cas, le délai est d'au moins 2 mois.

Ce congé ne peut être refusé par votre employeur.

Pendant la durée du congé parental, le contrat est suspendu.

### **IV. Quelle est la durée du congé ?**

Après le congé de maternité, ce congé peut être pris jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Ce congé est initialement d'un an au plus, renouvelable 2 fois.

Le congé parental ou le temps partiel peuvent débuter à tout moment après le congé de maternité ou après le congé d'adoption jusqu'à l'expiration d'une durée de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (si l'enfant a moins de 3 ans à cette date), ou d'un an (s'il a plus de 3 ans).

**Attention !** En cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de l'enfant, le congé parental peut prendre fin au 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant (ou 4 ans après son arrivée en cas d'adoption).

L'état de santé de l'enfant doit être constaté par un certificat médical qui atteste également de la nécessité de la présence d'une autre personne auprès de lui. Le handicap grave de l'enfant est établi dès lors que ce handicap ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

*Consultez la fiche pratique 13a « L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) »*

### **V. Ce congé est-il rémunéré ?**

Pendant la durée du congé parental, le contrat est suspendu mais non rompu et le salarié n'est pas rémunéré.

Sous certaines conditions, la personne peut bénéficier du complément de libre choix d'activité, versé par la CAF.

## **VI. Quand est ce que le congé prend fin ?**

Vous n'avez le droit de reprendre vos fonctions avant le terme de votre congé parental qu'en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources de votre ménage.

Dans ce cas, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre employeur au moins 1 mois avant la date à laquelle vous désirez reprendre votre activité.

A l'issue du congé, le salarié doit retrouver son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

*Textes de référence :*

*Articles L. 1225-47 à L. 1225-60 du code du travail*

*Articles R. 1225-12 et R.1225-13 du code du travail*

**Pour en savoir plus**

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-allez-avoir-un-enfant/le-conge-parental-d-8217-education.php>

<http://www.service-public.fr/>